

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions additionnelles aux clauses de la convention internationale conclue à Berne, le 14 octobre 1890, ainsi qu'aux dispositions réglementaires pour l'exécution de cette convention, telles qu'elles figurent dans les livres ci-après, sont approuvées :

1^o 1^{re} partie (fascicule A) du tarif pour le trafic des marchandises entre la Belgique, Givet et les stations néerlandaises des chemins de fer de Malines-Terneuzen et de Gand-Terneuzen, d'une part, et les stations de la Suisse orientale (trafic avec les lignes des compagnies des chemins de fer du Nord-Est-Suisse et de l'Union suisse), d'autre part ;

2^o 1^{re} partie du tarif pour le trafic des marchandises, néerlandais-italien via le Saint-Gothard et le Brenner ;

3^o 1^{re} partie (division A) pour le transport des marchandises entre certaines gares néerlandaises, d'une part, et certaines gares suisses, d'autre part.

Art. 2. Ces dispositions entreranno en vigueur le 1^{er} janvier 1893.

Art. 3. Sont abrogés :

1^o Les articles 1^{er} à 27 inclus du fascicule I du tarif direct pour le transport des marchandises entre la Belgique, d'une part, et les stations des chemins de fer Nord-Est-Suisse et de l'Union suisse, d'autre part ;

2^o Les articles 1^{er} à 7, 10 et 11 du tarif pour le trafic néerlandais-italien via le Saint-Gothard ;

3^o Les articles 1^{er} à 27 inclus du tarif pour le transport direct des marchandises entre les stations néerlandaises, d'une part, et les stations suisses, d'autre part.

626. — 28 DÉCEMBRE 1892. — Loi relative à la taxe des journaux (1). (Moniteur du 30 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le produit de la taxe perçue par l'administration des postes du chef de

l'abonnement aux journaux et ouvrages périodiques demeure acquis à l'État.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893 et sera applicable aux abonnements commençant à cette date.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

627. — 29 DÉCEMBRE 1892. — Loi portant nouvelle classification des communes (2). (Monit. du 30 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tableau de classification des communes annexé à la loi du 26 mai 1882 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Dans les communes où le nombre de conseillers est augmenté, il sera procédé aux élections pour les places nouvellement créées, lors de la prochaine réunion ordinaire des électeurs communaux.

Néanmoins, l'assemblée des électeurs pourra aussi être extraordinairement convoquée à cet effet, en vertu d'une décision du conseil communal ou d'un arrêté royal.

Le bulletin de vote classera séparément les candidats pour ces places, de manière à répartir par moitié, entre les séries du conseil, les membres élus.

Art. 3. Les conseillers communaux auxquels auront été conférés les nouveaux mandats créés par la présente loi, entreranno en fonctions dès qu'il aura été statué sur leurs

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance extraordinaire de 1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 juillet 1892.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 décembre 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 décembre 1892.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 21 décembre 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1892.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 29 novembre 1892. — Dépôt du rapport. Séance du 22 décembre 1892.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1892.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1892.